

**CODIFICATION OFFICIELLE DE LA
LOI SUR LE TOURISME**
C.L.Nun., ch. T-70

(Date de codification : 1^{er} juillet 2021)

L.R.T.N.-O. 1988, ch. T-7

MODIFIÉE PAR LA LOI DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST SUIVANTE :

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 127 (Suppl.)

En vigueur le 15 janvier 1992: TR-001-92

MODIFIÉE PAR LES LOIS DU NUNAVUT SUIVANTES :

L.Nun. 2013, ch. 20, art. 39

art. 39 en vigueur le 16 mai 2013

L.Nun. 2016, ch. 12

En vigueur le 1^{er} avril 2017, excepté l'art. 5 : TR-003-2017

art. 5 en vigueur le 1^{er} septembre 2018

L.Nun. 2020, ch. 15, art. 134, 142(3) et 143

art. 134, 142(3) et 143 en vigueur le 1^{er} juillet 2021 : R-030-2021

La présente codification est une codification officielle publiée sous l'autorité de l'imprimeur du territoire en vertu de la *Loi sur la législation*. Le paragraphe 66(2) de la *Loi sur la législation* prévoit qu'« En cas d'incompatibilité, le contenu de la version originale ou révisée d'un texte législatif et de ses modifications l'emporte sur le contenu de la codification du texte législatif. »

Les lois originales et révisées sont contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999).

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : www.nunavutlegislation.ca/fr.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> .
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2002</i> .

TABLE DES MATIÈRES

Définitions	1	
Licence	2	
Abrogé		(2)
Abrogé	3	
Abrogé	3.1	
Abrogé	3.2	
Zone touristique réglementée	4	(1)
Examen des opinions exprimées lors d'une consultation		(2)
Désignation d'urgence		(3)
Limites, restrictions et interdictions		(4)
l'Accord sur le Nunavut		(5)
Abrogé	5	
Nomination d'agents de tourisme	6	
Pouvoirs de l'agent de tourisme	7	
Carte d'identité	7.1	(1)
Abrogé		(2)
Agent de tourisme en chef	7.2	(1)
Pouvoirs de l'agent de tourisme en chef		(2)
Appel	8	(1)
Réponse à l'appel		(1.1)
Prorogation des délais		(1.2)
Circonstances exceptionnelles		(1.3)
Consultation		(2)
Appel écrit		(3)
Décision finale et sans appel		(4)
Appel	8.1	(1)
Avis d'appel		(2)
Idem		(3)
Compétence de la Cour		(4)
Effet de l'appel		(5)
Décision finale		(6)
Abrogé	9	
Abrogé	10	
Abrogé	11	
Infraction et peine	12	(1)
Infraction continue		(2)
Prescription	13	
Ententes	13.1	
Rapports	13.2	(1)
Teneur du rapport		(2)
Règlements	14	(1)
Règlements concernant les lieux d'hébergement touristique		(2)
Règlements concernant les pourvoyeurs		(3)

Règlements concernant les métiers du tourisme	(4)
Règlements concernant les bateaux commerciaux de passagers et les embarcations de plaisance	(5)
Application des règlements	(6)

LOI SUR LE TOURISME

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« activité touristique en milieu sauvage » Tout genre d'activité touristique guidée à des fins commerciales et se déroulant, en totalité ou en partie, en milieu sauvage, notamment :

- a) la formation au milieu polaire;
- b) le camping à la lisière de la banquise;
- c) le camping sur glace;
- d) la plongée;
- e) l'observation de la faune et de la flore;
- f) l'observation d'oiseaux;
- g) l'écotourisme;
- h) les expéditions;
- i) l'entraînement aux expéditions;
- j) le canotage;
- k) le ski de fond;
- l) la randonnée en traîneau à chiens;
- m) la randonnée pédestre hélicoptérée;
- n) le ski hélicoptéré;
- o) la petite ou la grande randonnée pédestre;
- p) le kayak;
- q) les circuits en embarcation motorisée;
- r) le vélo de montagne;
- s) l'alpinisme;
- t) les safaris-photos;
- u) la descente de rivière en radeau pneumatique;
- v) l'escalade de rocher;
- w) la motoneige;
- x) l'escalade de glace;
- y) l'escalade de bloc;
- z) le ski cerf-volant;
- aa) le ski attelé;
- ab) la pêche sportive;
- ac) les circuits d'interprétation culturels. (*wilderness tourism activity*)

« agent de tourisme » Agent de tourisme nommé aux termes de l'article 6. (*tourism officer*)

« agent de tourisme en chef » L'agent de tourisme en chef nommé aux termes du paragraphe 7.2(1). (*Chief Tourism Officer*)

« bateau commercial de passagers » Navire qui transporte des passagers moyennant un avantage matériel ou financier. (*commercial passenger vessel*)

« embarcation de plaisance » Bateau utilisé à des fins récréatives qui ne transporte pas de passagers moyennant un avantage matériel ou financier. (*pleasure craft*)

« exploitant » Pourvoyeur ou toute personne, société en nom collectif ou société qui, directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire, exploite un lieu d'hébergement touristique ou un bateau commercial de passagers. (*operator*)

« guide » Personne qui, moyennant un avantage matériel ou financier, accompagne une autre personne dans le cadre d'une activité touristique en milieu sauvage et en est responsable. (*guide*)

« licence » Licence délivrée en application des règlements. (*licence*)

« lieu d'hébergement touristique » Endroit qui offre un abri à des clients moyennant un avantage matériel ou financier. (*tourist accommodation*)

« lieu d'hébergement touristique en milieu sauvage » Lieu d'hébergement touristique situé en milieu sauvage. (*wilderness tourist accommodation*)

« milieu sauvage » Zone du Nunavut en grande partie à l'état naturel où les processus de l'écosystème ne sont généralement pas touchés par l'activité humaine, et peut comprendre des zones où l'activité humaine est apparente sans toutefois faire obstacle de façon importante au tourisme. (*wilderness*)

« pourvoyeur » Toute personne, société en nom collectif ou société qui, moyennant un avantage matériel ou financier, offre au public des activités touristiques en milieu sauvage. (*outfitter*)

« tourisme en milieu sauvage » Secteur de l'industrie touristique qui offre des activités touristiques en milieu sauvage moyennant un avantage matériel ou financier. (*wilderness tourism*)

« zone touristique réglementée » Zone ainsi désignée aux termes de l'article 4. (*Restricted Tourism Area*)

L.Nun. 2016, ch. 12, art. 3.

Licence

2. Il est interdit, sans être titulaire d'une licence, d'exploiter un lieu d'hébergement touristique en milieu sauvage ou de mener des activités touristiques en milieu sauvage, ou d'exploiter les autres lieux d'hébergement ou de mener les autres activités que prévoient les règlements.

(2) Abrogé, L.Nun. 2016, ch. 12, art. 5(2).

L.Nun. 2016, ch. 12, art. 4, 5(1).

3. Abrogé, L.Nun. 2016, ch. 12, art. 6.**3.1. Abrogé, L.Nun. 2016, ch. 12, art. 7.**

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 127 (Suppl.), art. 2; L.Nun. 2013, ch. 20, art. 39.

3.2. Abrogé, L.Nun. 2016, ch. 12, art. 7.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 127 (Suppl.), art. 2; L.Nun. 2013, ch. 20, art. 39.

Zone touristique réglementée

4. (1) Le ministre peut, par règlement, désigner une zone comme zone touristique réglementée si le ministre l'estime nécessaire pour limiter, restreindre ou interdire des activités dans la zone parce que la zone est, de l'avis du ministre et selon le cas :

- a) importante sur le plan paléontologique, archéologique ou historique;
- b) importante sur le plan culturel ou spirituel;
- c) écosensible;
- d) dangereuse.

Examen des opinions exprimées lors d'une consultation

(2) Avant de recommander la prise, la modification ou l'abrogation d'un règlement aux termes du paragraphe (1), le ministre examine les opinions exprimées lors de tout processus de consultation mené à l'égard de la prise, de la modification ou de l'abrogation du règlement.

Désignation d'urgence

(3) Malgré le paragraphe (2), le ministre peut, par règlement, désigner une zone comme zone touristique réglementée pour une période maximale de 30 jours si le ministre estime qu'il existe une situation d'urgence et que cela est nécessaire pour limiter, restreindre ou interdire des activités dans la zone parce que la zone est, de l'avis du ministre et selon le cas :

- a) importante sur le plan paléontologique, archéologique ou historique;
- b) importante sur le plan culturel ou spirituel;
- c) écosensible;
- d) dangereuse.

Limites, restrictions et interdictions

(4) Le règlement pris aux termes du paragraphe (1) ou (3) peut :

- a) limiter le nombre d'exploitants pouvant mener des activités touristiques en milieu sauvage dans la zone touristique réglementée;
- b) établir des critères d'accès à la zone touristique réglementée par des exploitants menant des activités touristiques en milieu sauvage;
- c) obliger les personnes menant des activités touristiques en milieu sauvage dans la zone touristique réglementée, ou y participant, à suivre au préalable une formation spécifique;

- d) exiger le recours à des pièces d'équipement, à des pratiques ou à des techniques spéciales lorsque sont menées des activités touristiques en milieu sauvage dans la zone touristique réglementée;
- e) limiter, restreindre ou interdire des activités touristiques en milieu sauvage dans la zone touristique réglementée, ou des catégories de telles activités;
- f) limiter, restreindre ou interdire des activités ou des catégories d'activités non guidées qui constitueraient des activités touristiques en milieu sauvage si elles étaient guidées;
- g) régir toute activité prévue par règlement aux termes de l'article 2 dans la zone touristique réglementée;
- h) limiter, restreindre ou interdire l'exploitation de lieux d'hébergement touristique dans la zone touristique réglementée;
- i) prévoir que la désignation s'applique pendant une période déterminée ou à une époque précise de l'année.

l'Accord sur le Nunavut

(5) La désignation d'une zone touristique réglementée n'a pas d'incidence sur les droits reconnus sous le régime de l'Accord sur le Nunavut. L.Nun. 2013, ch. 20, art. 39; L.Nun. 2016, ch. 12, art. 8; L.Nun. 2020, ch. 15, art. 142(3), 143.

5. Abrogé, L.Nun. 2016, ch. 12, art. 9.

L.Nun. 2013, ch. 20, art. 39.

Nomination d'agents de tourisme

6. L'agent de tourisme en chef peut nommer des agents de tourisme chargés d'appliquer la présente loi et les règlements. L.Nun. 2016, ch. 12, art. 10.

Pouvoirs de l'agent de tourisme

7. L'agent de tourisme qui a des motifs de croire qu'une personne exerce une activité contrairement à la présente loi ou aux règlements peut, à toute heure raisonnable, pénétrer dans un lieu, procéder à une inspection et faire des recherches pour une fin liée à l'application de la présente loi ou des règlements.

Carte d'identité

7.1. (1) Les agents de tourisme reçoivent une carte d'identité dans la forme approuvée par l'agent de tourisme en chef. Lorsqu'ils entrent dans un lieu ou un véhicule aux termes de la présente loi, ils présentent leur carte à la demande du propriétaire ou de la personne responsable.

(2) Abrogé, L.Nun. 2020, ch. 15, art. 134.

L.Nun. 2016, ch. 12, art. 11.

Agent de tourisme en chef

7.2. (1) Le ministre nomme un agent de tourisme en chef pour superviser l'application de la présente loi et des règlements.

Pouvoirs de l'agent de tourisme en chef

(2) L'agent de tourisme en chef est investi de tous les pouvoirs d'un agent de tourisme prévus sous le régime de la présente loi et des règlements.

L.Nun. 2016, ch. 12, art. 11.

Appel

8. (1) La personne lésée par une décision ou un ordre d'un agent de tourisme peut interjeter appel devant le ministre dans les 30 jours de la réception de la décision ou de l'ordre.

Réponse à l'appel

(1.1) Le ministre rend sa décision par écrit et en signifie une copie à la personne au plus tard 60 jours après avoir été saisi de l'appel.

Prorogation des délais

(1.2) Si le ministre estime avoir besoin de plus de temps pour rendre sa décision aux termes du paragraphe (1.1), il :

- a) signifie à la personne un avis à cet effet au plus tard 60 jours après avoir été saisi de l'appel;
- b) rend sa décision par écrit et en signifie une copie à la personne au plus tard 90 jours après avoir été saisi de l'appel.

Circonstances exceptionnelles

(1.3) Si le ministre n'est pas en mesure, en raison de circonstances exceptionnelles, de rendre et de signifier sa décision écrite dans le délai prévu au paragraphe (1.2), il rend sa décision par écrit et en signifie une copie à la personne le plus tôt possible dans les circonstances.

Consultation

(2) Le ministre peut consulter toute personne qu'il estime être en mesure de lui procurer l'information nécessaire.

Appel écrit

(3) L'appel interjeté aux termes du présent article peut être instruit par écrit.

Décision finale et sans appel

(4) Sous réserve de l'article 8.1, la décision du ministre rendue aux termes du présent article est finale et sans appel. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 127 (Suppl.), art. 3; L.Nun. 2016, ch. 12, art. 12.

Appel

8.1. (1) Il peut être interjeté appel devant la Cour de justice du Nunavut de la décision du ministre rendue en application de l'article 8.

Avis d'appel

(2) Le requérant ou le titulaire d'une licence qui désire porter en appel la décision du ministre prise en application de l'article 8 seulement en cas de déni de justice naturelle ou d'excès de compétence dépose un avis d'appel à la Cour de justice du Nunavut et en signifie une copie au ministre dans un délai de 30 jours suivant la signification de la décision écrite du ministre.

Idem

(3) L'avis d'appel indique les motifs de l'appel et peut être modifié en tout temps avec l'autorisation d'un juge de la Cour de justice du Nunavut, selon les modalités qui sont considérées comme justes.

Compétence de la Cour

(4) La Cour de justice du Nunavut peut confirmer, modifier ou infirmer la décision du ministre.

Effet de l'appel

(5) Sous réserve d'une ordonnance de la Cour de justice du Nunavut, la décision du ministre demeure en vigueur jusqu'au règlement de l'appel.

Décision finale

(6) La décision de la Cour de justice du Nunavut est finale et sans appel.
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 127 (Suppl.), art. 4; L.Nun. 2013, ch. 20, art. 39;
L.Nun. 2016, ch. 12, art. 13.

9. Abrogé, L.Nun. 2016, ch. 12, art. 14.

10. Abrogé, L.Nun. 2016, ch. 12, art. 14.

11. Abrogé, L.Nun. 2016, ch. 12, art. 14.

Infraction et peine

12. (1) Commet une infraction la personne qui enfreint la présente loi ou les règlements et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) pour une première infraction :
 - (i) dans le cas d'un particulier, d'une amende maximale de 500 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une ou l'autre de ces peines,
 - (ii) dans le cas d'une personne morale ou d'un autre organisme, d'une amende maximale de 1 000 000 \$;

- b) pour une infraction subséquente :
 - (i) dans le cas d'un particulier, d'une amende maximale de 1 000 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une ou l'autre de ces peines,
 - (ii) dans le cas d'une personne morale ou d'un autre organisme, d'une amende maximale de 2 000 000 \$.

Infraction continue

(2) Une infraction distincte est comptée pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 127 (Suppl.), art. 5, 6; L.Nun. 2016, ch. 12, art. 15.

Prescription

13. Les poursuites visant une infraction à la présente loi se prescrivent par un an à compter du moment où l'agent de tourisme a pris connaissance de l'infraction. L.Nun. 2016, ch. 12, art. 16.

Ententes

13.1. Le ministre peut conclure des ententes sur toute question concernant l'application de la présente loi ou la promotion des activités touristiques. L.Nun. 2016, ch. 12, art. 17.

Rapports

13.2. (1) Le ministre dépose un rapport devant l'Assemblée législative chaque année en commençant deux ans après l'entrée en vigueur du présent article.

Teneur du rapport

- (2) Le rapport déposé aux termes du paragraphe (1) contient ce qui suit :
- a) l'examen des initiatives et des programmes en matière de développement touristique, notamment l'évaluation de leur efficacité;
 - b) l'analyse des tendances et la prévision de la demande concernant les produits et les services touristiques au Nunavut;
 - c) l'examen des mesures de vérification du respect de la présente loi et des mesures de contrôle de l'application de celle-ci;
 - d) l'examen de toute autre question que le ministre estime importante. L.Nun. 2016, ch. 12, art. 17.

Règlements

- 14.** (1) Le ministre peut, par règlement :
- a) soustraire une personne, un exploitant, une embarcation de plaisance ou un lieu d'hébergement touristique ou une catégorie de personnes, d'exploitants, d'embarcations de plaisance ou de lieux d'hébergement touristique à l'application de toute disposition de la présente loi ou des règlements;
 - b) préciser ou limiter les définitions de « lieu d'hébergement touristique », d'« activité touristique en milieu sauvage » et de

- « lieu d'hébergement touristique en milieu sauvage » pour l'application de la présente loi;
- c) prévoir les pouvoirs et fonctions des personnes nommées sous le régime de la présente loi;
 - d) régir la procédure d'appel prévue à l'article 8;
 - e) exiger le dépôt de rapports ou d'itinéraires par les exploitants d'embarcations de plaisance, les exploitants et les personnes offrant des services aux touristes;
 - f) régir la teneur des rapports et des itinéraires;
 - g) régir les cautionnements, les garanties et l'assurance que doivent fournir les exploitants;
 - h) prévoir les exigences régissant l'élimination des déchets par les exploitants;
 - i) régir la nomination d'un vérificateur chargé d'examiner la situation financière d'un exploitant et de faire rapport à ce sujet;
 - j) prévoir les lieux d'hébergement et les activités exigeant une licence pour l'application de l'article 2;
 - k) prévoir la délivrance des licences;
 - l) prescrire les droits exigés pour les licences;
 - m) régir le renouvellement, la cession, la suspension et l'annulation des licences;
 - n) préciser les circonstances dans lesquelles une consultation est exigée avant qu'un règlement désignant une zone touristique réglementée puisse être pris, modifié ou abrogé, les personnes ou les groupes qui doivent être consultés ainsi que la procédure de consultation;
 - o) prévoir la teneur des formules nécessaires à l'application de la présente loi;
 - p) prendre les mesures d'application de la présente loi.

Règlements concernant les lieux d'hébergement touristique

(2) Le ministre peut, par règlement :

- a) établir des catégories et des normes pour les lieux d'hébergement touristique;
- b) instituer un système de classement à l'égard des catégories de lieux d'hébergement touristique;
- c) régir la délivrance aux propriétaires de lieux d'hébergement touristique d'enseignes ou d'insignes indiquant les classements assignés à ces lieux d'hébergement, et exiger l'affichage de ces enseignes ou insignes;
- d) prévoir l'inspection des lieux d'hébergement touristique;
- e) prescrire les exigences minimales quant à l'ameublement, aux appareils, au matériel de sécurité et autre matériel qui doivent être fournis dans les lieux d'hébergement touristique;
- f) prescrire les mesures de sécurité en matière de prévention des incendies et de protection contre les incendies qui doivent être

- prises ainsi que le matériel de lutte contre les incendies qui doit être entretenu dans les lieux d'hébergement touristique;
- g) régir l'exploitation des lieux d'hébergement touristique et les règles que doivent observer les exploitants et les personnes qui y logent.

Règlements concernant les pourvoyeurs

(3) Le ministre peut, par règlement :

- a) prévoir l'inspection des pourvoyeurs, notamment le matériel ou les véhicules servant aux activités touristiques;
- b) prescrire les mesures de sécurité en matière de prévention des incendies et de protection contre les incendies qui doivent être prises ainsi que le matériel de lutte contre les incendies qui doit être entretenu par les pourvoyeurs;
- c) prescrire le matériel et les fournitures que doivent fournir les pourvoyeurs, soit en général, soit à l'égard d'activités touristiques spécifiques en milieu sauvage;
- d) régir le comportement que doivent adopter les pourvoyeurs et les personnes participant à des activités touristiques en milieu sauvage.

Règlements concernant les métiers du tourisme

(4) Le ministre peut, par règlement :

- a) désigner les métiers du tourisme;
- b) régir la délivrance de certificats de compétence pour les métiers du tourisme désignés;
- c) désigner la procédure d'inscription relative aux métiers du tourisme désignés;
- d) régir la formation des personnes dans les métiers du tourisme désignés;
- e) régir l'acceptation des équivalences en matière de formation.

Règlements concernant les bateaux commerciaux de passagers et les embarcations de plaisance

(5) Le ministre peut, par règlement :

- a) limiter le nombre de passagers d'un bateau commercial de passagers pouvant descendre à terre dans une collectivité particulière;
- b) prévoir les codes de conduite que doivent respecter les exploitants et les passagers des bateaux commerciaux de passagers et des embarcations de plaisance lorsqu'ils participent à des activités touristiques.

Application des règlements

(6) Les règlements peuvent :

- a) prévoir des dispositions différentes selon les secteurs;

- b) établir des catégories de personnes, d'activités, de lieux d'hébergement et d'emplacements pour l'application des règlements;
- c) s'appliquer à des personnes, à des activités, à des lieux d'hébergement et à des emplacements, spécifiquement ou par catégorie;
- d) prévoir des dispositions différentes selon les personnes, les activités, les lieux d'hébergement et les emplacements, ou selon les catégories de personnes, d'activités, de lieux d'hébergement et d'emplacements.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 127 (Suppl.), art. 7;

L.Nun. 2013, ch. 20, art. 39; L.Nun. 2016, ch. 12, art. 18;

L.Nun. 2020, ch. 15, art. 142(3).